

Comment demander une adresse de référence au CPAS ?

Mise à jour : Mardi 5 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous devez **demandeur** votre adresse de référence au **CPAS**.

Votre demande d'adresse de référence est une demande d'aide sociale : le CPAS ne peut pas vous obliger à faire une autre demande d'aide sociale en plus.

A quel CPAS ?

Vous devez vous adresser au CPAS du **lieu où vous vous trouvez**.

Donc le CPAS de la commune où vous avez **votre résidence de fait**.

Mais il y a des **exceptions** à cette règle. C'est le cas si vous :

- êtes étudiant ;
- résidez dans certains établissements.

Pour plus d'informations, voyez :

- la fiche : "[Comment introduire une demande d'aide sociale au CPAS ?](#)" ;
- la rubrique : "[Compétence territoriale du CPAS : à quel CPAS s'adresser ?](#)".

Que doit faire le CPAS ?

Le CPAS doit :

- **inscrire** votre demande dans un registre le jour où il la reçoit;
- vous remettre un **accusé de réception** ;
- et vous demander **comment vous contacter** (par téléphone, par écrit à l'adresse d'un membre de votre famille, etc.).

Pour savoir comment le CPAS décide, voyez la fiche : "[Qui décide si je peux avoir une adresse de référence au CPAS ?](#)"

Tous les 3 mois au CPAS

Vous devez aller **au moins tous les 3 mois** au CPAS pour :

- prendre votre courrier ;
- faire votre suivi social avec votre assistant(e) social(e).

Le CPAS analyse votre dossier au moins tous les 3 mois.

La commune peut vérifier

La commune peut demander au CPAS de vérifier si vous remplissez encore les **conditions** pour avoir une adresse de référence.

Elle peut le faire maximum tous les **3 mois**.

Le CPAS a 15 jours pour répondre à la commune.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour avoir une adresse de référence, le **CPAS doit vous informer** avant de prendre une décision.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Instructions générales concernant la tenue des registres de la population \(Version coordonnée du 7 juillet 2023\).](#)

[Article 1§2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.](#)

[Article 20§3 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.](#)

[Circulaire du 7 juillet 2023 relative à la coordination et actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris.](#)

Les documents types

[Brochure : Guide pour les sans-abri - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2023.](#)

[Brochure : L'adresse de référence est peut être une solution pour vous ! - éditée par le SPP Intégration sociale - non datée](#)

